



POUR IMAGINER LES POSSIBILITÉS DE RÉPARATIONS AU CAMBODGE

Ruben Carranza¹

À prime abord, le mandat des CETC (Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens) semble étroit et limitatif. Le Règlement intérieur des CETC permet uniquement aux victimes de réclamer des réparations en intentant une action civile.² Le même Règlement limite également à des « réparations morales et collectives »³ le type de réparation que le Tribunal peut accorder. Cependant, le Tribunal peut choisir de rendre plus significatif le droit à des réparations, et ce de différentes façons, tant pour les parties civiles que pour de nombreux autres Cambodgiens qui ne disposent ni des moyens, ni des exigences juridiques leur permettant de se présenter devant le Tribunal.

En étudiant son mandat au chapitre des réparations, on note certaines distinctions pertinentes entre les réparations accordées par le Tribunal et les programmes administratifs de réparations. Premièrement, dans plusieurs programmes administratifs, on applique des normes souples et libérales pour décider si certaines victimes particulières ont droit ou non à des réparations.⁴ Deuxièmement, les réparations administratives peuvent varier, allant d'une compensation financière à divers services de santé, d'éducation et autres services sociaux, à l'identification et à la seconde inhumation des restes des victimes, accompagnées de réparations symboliques telles que des excuses publiques, cérémonies et autres formes de commémorations. Enfin, les

¹ Associé principal, Unité des réparations et bureau régional d'Asie, ICTJ

² Règlement 23 par. 1(a) et (b) Règlement intérieur des CETC

³ *Ibid.* par. 11

⁴ Voir le résumé ci-joint portant sur le programme de réparations mis en œuvre au Chili ainsi que celui sur le travail forcé en Allemagne.

programmes administratifs sont mis en œuvre par des agences d'État, ce dernier trouvant les moyens de financer les mesures choisies.

En comparaison, le Règlement du Tribunal exige que toute réclamation d'une partie civile contienne des détails qui doivent « spécifier les infractions alléguées et inclure, le cas échéant, tout élément de nature à établir l'existence du préjudice subi ou la culpabilité des auteurs présumés. »⁵ Tel que mentionné plus haut, le Tribunal peut seulement accorder des « réparations morales et collectives ». Or, le Règlement du Tribunal stipule que ces réparations peuvent comprendre l'obligation pour un condamné de procéder à « la publication du jugement dans les journaux ou autre média »⁶ ou d'assumer le « financement d'une activité ou d'un service non lucratif au profit des victimes »⁷ ou d'entreprendre « d'autres formes appropriées et similaires de réparation. »⁸ Ces exemples suggèrent que le Tribunal jouit d'une certaine marge de manœuvre dans l'élaboration de formes de réparations collectives ou symboliques ayant un impact *matériel* (par exemple, ordonner aux condamnés d'effectuer des travaux communautaires⁹) ou une portée plus importante (par ex., en interprétant « publication » dans le sens de *se présenter devant la collectivité plutôt que d'utiliser les médias conventionnels, auxquels les victimes n'ont peut-être pas accès.*)

Dans l'application des réparations, le Règlement du Tribunal stipule qu'elles doivent être « assumées par les condamnés ». ¹⁰ Il peut s'avérer utile de clarifier la source de financement servant aux réparations; le règlement permettant au Tribunal de confisquer les biens acquis illégalement ou par des pratiques criminelles exigeant également que ces biens soient « remis à l'État ». ¹¹ Cette limitation illustre bien la nécessité d'envisager des réparations qui dépassent le mandat des CETC et de se rappeler qu'en fin de compte, les réparations demeurent une

⁵ Règlement 23, paragraphe 5, Règlement intérieur des CETC

⁶ Règlement 23 paragraphe 12(a), Règlement intérieur des CETC

⁷ Règlement 23 paragraphe 12(b), Règlement intérieur des CETC

⁸ Règlement 23 paragraphe 12(c) Règlement intérieur des CETC

⁹ Voir le résumé ci-joint portant sur le programme de réparations d'urgence au Timor-Leste ; le concept de réparations symboliques de la CAVR a permis à des accusés ayant commis des violations mineures de travailler manuellement et d'aider à la reconstruction de maisons endommagées dans les collectivités frappées par la violence.

¹⁰ *Ibid.*

¹¹ Chapitre XI, Article 39, Loi des CETC

obligation de l'État. Dans le document de l'Assemblée générale des Nations Unies intitulé « *Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international relatif aux droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire* », ¹² l'État a l'obligation de « créer des programmes nationaux de réparation et autre assistance aux victimes lorsque la partie responsable du préjudice subi n'est pas en mesure ou n'accepte pas de s'acquitter de ses obligations. » ¹³

De façon générale, à défaut de disposer d'un programme administratif de réparations plus étendu, les CETC sont en mesure de jeter les bases d'un tel programme. Le Tribunal peut envisager d'admettre les témoignages et autres preuves que les victimes peuvent fournir afin d'appuyer leur demande de réparations, en attendant une éventuelle alternative administrative extrajudiciaire. Le fait d'autoriser les victimes à se présenter et à raconter leur histoire constitue déjà en soi un acte réparateur. Même si les limites de la juridiction du Tribunal sont bien précises, celui-ci a la possibilité, par ses jugements et ses directives en matière de pratiques, d'influencer la mise en œuvre de réparations qui dépassent son mandat temporel.

¹² C.H.R. res. 2005/35, U.N. Doc. E/CN.4/2005/L.10/Add.11 (19 avril 2005)

¹³ Paragraphe IX (16), Principes fondamentaux en matière de réparations de l'AGNU